

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
SOUS-PREFECTURE DE TORCY

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 1^{er} avril 2026.

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} du mois d'avril à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni à la Grange, sise place Edmond de Rothschild - 77220 Tournan-en-Brie, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du jeudi 26 mars 2026 et affichée le jeudi 26 mars 2026.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, ETIENNE Jérémy, GAIR Laurence, KHALOUA Madani, LONY Eva, MEDJOUB Farid, HUSSON Chloé, LAURENT Pierre, PERALTA SUAREZ Mari, FOLLIOT Pascal, BRUSSELLE Sandrine, MARCY Jean-Pierre, DAOULAS Stéphanie, BAKKER Hubert, MONOT Laure, EL MKELLEB Fabien, PIGNON Mylène, ROBILLARD Christophe, JOSSET Isabelle, RENARD Philippe, GOMEZ Pascale, ANOUAR Rachid, HAEUSLER Camille, DOS SANTOS Carlos, HAMLIN Anne, SAUSSEY Laurent, SIMON DEL FAVERO Christophe, BUSSIER Dominique.

Absents représentés : /

Absents : /

Secrétaire de séance : Madame LONY Eva.

Objet : Prise en charge des frais d'élus-es.

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	29
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général de la Commune, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame Eva LONY, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2123-18 à L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 et notamment son article 3 ;

Considérant que dans le cadre de leurs missions électives, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit d'accorder aux élu(e)s la prise en charge de certaines dépenses particulières inhérentes à l'exercice de leurs charges publiques, sous réserve de produire les justificatifs de dépenses correspondantes.

Considérant qu'il est proposé les modalités de prise en charge des frais d'élus comme suit :

1 - Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Le 1er alinéa de l'article L.2123-18 du CGCT prévoit que : Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, peut s'entendre comme toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse

Le mandat spécial doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions (organisation d'une manifestation de grande ampleur – festival, exposition ; lancement d'une opération nouvelle – chantier important ; surcroît de travail momentané et exceptionnel – catastrophe naturelle ...). Le mandat spécial, de par son caractère exceptionnel, doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

1.1 Prise en charge des frais de séjour (hébergement et restauration)

Ces frais sont remboursés forfaitairement, quel que soit le montant réel de la dépense, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités décrites par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 en son article 3.

L'indemnité forfaitaire de repas est fixée depuis 2023 à 20,00 € pour le déjeuner et le dîner, si les repas ne sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'hébergement dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les grandes villes). Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les élus(e)s reconnu(e)s en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

Ces remboursements forfaitaires seront automatiquement revalorisés en fonction des textes réglementaires.

A titre dérogatoire, lorsque les frais engagés sont supérieurs aux remboursements tels qu'indiqués, il pourra être procédé au remboursement des frais au réel, sur présentation des pièces justificatives, afin de tenir compte de situations particulières.

1.2 Prise en charge des frais de transport

La prise en charge est assurée pour les frais de transport sur présentation d'un état de frais, auquel l'élu(e) joint les factures qu'il a acquittées et précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts, l'usage préconisé en priorité par la collectivité est le recours aux transports collectifs, qui constitue une règle. Tout autre mode de déplacement doit se justifier par une raison économique ou comme étant mieux adapté à la nature du déplacement.

Le recours aux véhicules municipaux ou personnel demeurent l'exception.

1.2.1 Les transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

1.2.1.1 Le train

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire, lorsque les conditions de la mission et les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès au train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce dernier est autorisé sur présentation de pièces justificatives.

Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit-déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs.

1.2.1.2 L'avion

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 4 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sur autorisation du Maire.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du billet du passager ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé au bénéficiaire en déplacement au titre des bagages des personnes transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne, sauf à justifier la nécessité d'emporter une documentation technique importante et après accord préalable du Maire.

1.2.1.3 Les autres moyens de transport collectif

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de transport en autocar, navette, métro, bus, tramway, covoiturage, ou tout autre moyen de transport collectif

comparable, engagés par les élus (es) au départ ou au retour du déplacement administratif et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,

1.2.2 Les autres moyens de transport

1.2.2.1 Le véhicule de service

L'usage du véhicule de service peut être autorisé par le Maire pour tout déplacement effectué par un(e) élu(e) lorsque cela est justifié.

1.2.2.2 Le véhicule personnel

Le Maire pourra autoriser l'élu(e) à utiliser son véhicule terrestre à moteur, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service ou lorsque le recours au transport en commun s'avère impossible ou très difficile.

L'autorisation est délivrée dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel.

Le bénéficiaire autorisé à utiliser son véhicule à moteur est indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance annuelle parcourue depuis le 1^{er} janvier de chaque année, entre la résidence administrative et le lieu d'arrivée.

Le montant des indemnités kilométriques pour le remboursement des frais de transport est fixé tel qu'il suit à ce jour :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile en métropole			
Type de véhicule	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Le montant des indemnités kilométriques pour le remboursement des frais de transport sera automatiquement revalorisé en fonction des textes réglementaires.

1.2.2.3 Les autres véhicules

A titre exceptionnel, l'élu(e) peut utiliser un taxi, quand l'intérêt le justifie, de la résidence administrative au lieu d'arrivée, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absences justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transport en commun réguliers.

1.2.3 Frais de stationnement et d'autoroute

Le bénéficiaire autorisé à utiliser un véhicule municipal ou son véhicule personnel peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

1.3 Autres frais

La délibération chargeant un(e) élu(e) d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

2 - Les frais de déplacement courants des membres du conseil municipal sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élu(e)s liés à l'exercice normal de leur mandat au sein du territoire de la commune sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

3 - Les frais des membres du conseil municipal pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes où ils représentent la commune hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes où ils représentent la commune à titre de qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés, dans les mêmes conditions que celles de l'exécution de mandats spéciaux, et sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais.

4 - Les frais à l'occasion de l'exercice du droit de formation des élus

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu(e)s, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement, restauration) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité doit également compenser la perte de revenu du fait de l'exercice par l'élu(e) de son droit à la formation dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

Des formations peuvent être réalisées dans le cadre du droit individuel à la formation, prévu notamment aux articles L2123-12-1, R1621-4 et suivants et R2123-22-1A du CGCT. Ces formations sont prises en charge directement par la Caisse des Dépôts et Consignations sur demande de l'élu(e)

concerné-ée. Les frais de déplacement et de séjour lui sont alors remboursés dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat.

5 - Les frais d'aide à la personne des élus municipaux

L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les membres du Conseil Municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes auprès desquelles ils jouent le rôle d'aidant. Les frais remboursés sont ceux engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du Conseil Municipal ;
- réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où ils ont été désignés ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

A ce titre, le remboursement de ces frais est conditionné par la communication des éléments suivants :

- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées ;
- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment mentionnées (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat, ...) ;
- présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (ex : facture, contrat ou attestation...) ;
- déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

6 - Les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un(e) Adjoint(e) sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal.

7 - Les frais des élus en situation de handicap

Les élu(e)s en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions, dans des instances ou organismes ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Cette indemnisation, cumulable avec les précédentes, ne peut dépasser par mois, le montant de la fraction représentative des frais d'emplois.

8 - Frais de représentation du Maire

L'indemnité pour frais de représentation est réservée aux Maires, aucune disposition équivalente n'existant pour les autres membres du Conseil Municipal.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier selon les collectivités et les activités du Maire. A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Il est proposé d'allouer une indemnité maximale de 6000 € par an, versée sur la base des frais, sur production des justificatifs correspondants.

9 – Le formalisme lié au déplacement professionnel des élu(e)s

Les élu(e)s envoyé en mission ou en formation ou se déplaçant hors de leur résidence administrative doivent être muni(e)s d'un ordre de mission signé et validé par le Maire, en fonction du type de déplacement. L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'élu(e) à effectuer un déplacement pour le compte de la collectivité et permet le bénéfice du remboursement des coûts générés par le déplacement dans la limite des dispositions réglementaires.

10 – Dispositions communes : avances de frais et remboursements

Sauf frais de représentation du Maire, et à condition d'en faire la demande au moins 15 jours avant le départ en mission, l'élu(e) peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacements dans la limite de 75 % du montant estimatif. L'avance s'effectue par virement par la Trésorerie Municipale, suite à l'émission d'un mandat administratif à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait du bénéficiaire, l'avance doit être intégralement remboursée.

Les demandes de remboursements d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service des Ressources Humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur Philippe RENARD, Conseiller Municipal délégué, chargé de la sécurité et de la tranquillité publique et de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Arrête les modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies ci-haut ;
- Arrête les modalités de prise en charge des frais de garde, d'assistance et d'aide à domicile engagés par les Conseillers Municipaux dans les conditions définies ci haut ;
- Arrête les modalités de prise en charge des frais à l'occasion de l'exercice du droit à la formation des élus-es dans les conditions définies ci-haut ;
- Arrête les modalités de prise en charge des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus-es dans les conditions définies ci-haut ; ;
- Arrête les modalités de prise en charge des frais des élus-es en situation de handicap ;

- Arrête les modalités de prise en charge des frais de représentation définies ci-haut ;
- Arrête le formalisme lié au déplacement professionnel des élus-es et les modalités d'avance de frais et remboursement ;
- Inscrit les crédits nécessaires au versement desdits frais des élus au budget 2026, chapitre 65, articles 65322 pour les frais de mission, 65325 pour les frais de formation, 65326 pour les frais de représentation.

Fait et délibéré en séance, le mercredi 1^{er} avril 2026.

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller départemental
Président de la Communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts

Eva LONY

Secrétaire de séance



Publication du compte rendu des délibérations le : 03/04/2026

Délibération transmise au Représentant de l'État le : 03/04/2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.